



## POLITIQUE RELATIVE AUX PLAINTES ET À LA DISCIPLINE DE PICKLEBALL CANADA

---

**Notes:** La forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Cette politique a été traduite à partir de la version anglaise “Pickleball Canada Policy – Complaints and Discipline”, en cas de problème d’interprétation, la version anglaise doit prévaloir.

### 1. DÉCLARATION DE PRINCIPES

Pickleball Canada s’engage à maintenir un environnement dans lequel toutes les personnes qui oeuvrent au sein de l’organisme sont traitées avec respect.

Lorsque le comportement d’une personne démontre un manque de respect ou contrevient au règlement administratif ou aux politiques de Pickleball Canada, un processus équitable et efficace est rapidement mis en place afin de traiter toute plainte faites à l’encontre de cet individu.

### 2. CONTEXTE/ANTÉCÉDENTS

Toute conduite contraire aux valeurs de Pickleball Canada telles que décrites dans son règlement administratif, son code de conduite ou ses autres politiques peut faire l’objet de sanctions et de mesures disciplinaires en vertu de la présente politique.

### 3. APPLICATION

La présente politique est applicable à toutes les personnes qui participent aux programmes, activités et événements de Pickleball Canada.

### 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 9 avril 2019

### 5. RÔLES/RESPONSABILITÉS

#### 5.1. Déposer une plainte

Toute personne peut déposer une plainte auprès du vice-président des opérations de Pickleball Canada ou de son représentant. La plainte doit être écrite et dûment signée. Elle doit être déposée dans les quatorze (14) jours suivant l’incident allégué. Une plainte anonyme peut être acceptée à la seule discrétion de Pickleball Canada.

Un plaignant qui désire déposer une plainte au-delà du délai de quatorze (14) jours doit fournir une déclaration écrite expliquant les raisons pour lesquelles celle-ci devrait être acceptée malgré le hors-délai. La décision de faire droit à la plainte au-delà du délai de quatorze jours est à la seule discrétion de Pickleball Canada et ne peut être portée en appel.

### 5.1.1. Infraction mineure

Une infraction mineure est un incident unique relatif à une mauvaise conduite, mais qui n'entraîne généralement pas de préjudice pour les autres, Pickleball Canada ou le sport du pickleball.

Des exemples d'infractions mineures peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, un seul incident du genre suivant :

- Commentaire ou comportement irrespectueux, offensant, abusif, raciste ou sexiste;
- Comportement irrespectueux, comme un excès de colère;
- Conduite contraire aux valeurs de Pickleball Canada;
- Retard ou absence à un événement ou une activité de Pickleball Canada auquel notre présence est requise et où on est attendu;
- Non respect des politiques, procédures, règles ou du règlement administratif de Pickleball Canada; et
- Violations mineures du code de conduite de Pickleball Canada.

### 5.1.2. Infraction majeure

Une infraction majeure est un événement relatif à une mauvaise conduite et qui entraîne un préjudice à d'autres personnes, à Pickleball Canada ou au sport du pickleball.

Voici quelques exemples d'infractions majeures :

- Infractions mineures répétées.

Lors d'une participation à un programme, activité ou événement de Pickleball Canada :

- Incident de violence physique;
- Incident de harcèlement, de harcèlement sexuel ou d'inconduite sexuelle;
- Activité qui met en danger la sécurité d'autrui;
- Consommation abusive d'alcool ou consommation ou possession de drogues illicites;
- Parier ou tenter de parier toute somme ou objet de valeur en lien avec une compétition en cours ou future;
- Offrir, solliciter ou accepter toute somme ou objet de valeur destiné à influencer le résultat d'un match;
- Utiliser ou communiquer des informations privilégiées (informations non publiques) à toute personne dont on peut raisonnablement croire qu'elle l'utilisera à des fins de paris;

- Aider, dissimuler ou être complice de toute autre manière dans des activités liées à des paris ou à des résultats de matchs, tel que décrites ci-dessus;
- Conduite qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation d'un athlète en vue d'une compétition;
- Conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Pickleball Canada;
- Violation intentionnelle des règlements, politiques, règles ou au règlement administratif de Pickleball Canada;
- Endommager intentionnellement la propriété de Pickleball Canada ou disposer incorrectement des fonds de Pickleball Canada; et
- Violations majeures ou répétées du code de conduite de Pickleball Canada.

### 5.2. Examen initial de la plainte – Médiation

Sur réception d'une plainte, le vice-président des opérations (ou son représentant désigné), en consultation avec le responsable du traitement des plaintes :

- Détermine si la plainte est frivole ou vexatoire ou si elle ne relève pas de la présente politique, auquel cas la plainte sera rejetée immédiatement;

Si la plainte est recevable:

- Détermine si l'infraction alléguée est une infraction mineure ou majeure.

Avant de traiter la plainte par le biais du processus officiel, elle peut d'abord être soumise à Pickleball Canada (ou à son représentant désigné) afin de permettre au vice-président des opérations d'évaluer si elle peut être réglée par la médiation ou par d'autres mécanismes reconnus de règlement des différends.

La médiation, ou un autre mécanisme reconnu de règlement des différends, peut être utilisé à n'importe quelle étape du processus du traitement de la plainte si le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement profitable.

Lorsque les parties optent pour la médiation, celle-ci se fera conformément aux pratiques habituelles de médiation en faisant appel à un médiateur reconnu accepté par les deux parties et disponible dans un délai raisonnable.

Tous les coûts liés au recours à la médiation ou à d'autres mécanismes reconnus de règlement des différends sont partagés également entre le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte.

Si la plainte n'est pas résolue au moyen de la médiation, ou à l'aide d'un autre mécanisme reconnu de règlement des différends, le processus officiel de traitement des plaintes décrit dans la présente politique sera mis en place.

### **5.3 Nomination du responsable du traitement des plaintes**

Pickleball Canada nommera un responsable du traitement des plaintes pour superviser la gestion et l'administration du processus de traitement des plaintes et des sanctions disciplinaires. Il a la responsabilité générale de veiller à ce que la procédure soit respectée en tout temps en vertu de la présente politique et de la mettre en œuvre en temps opportun. Le responsable du traitement des plaintes n'est pas tenu d'être membre de Pickleball Canada.

Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'un tournoi sanctionné ou commandité par Pickleball Canada sera, le cas échéant, traitée selon les procédures spécifiques à ce tournoi. Dans de telles circonstances, les sanctions disciplinaires ne seront valides que pour la durée du tournoi. D'autres sanctions pourront cependant être imposées, mais seulement après examen dudit incident conformément à la présente politique.

### **5.4. Traitement d'une infraction mineure**

Les procédures pour traiter une infraction mineure sont beaucoup moins formelles que celles mises en place pour une infraction majeure. Dans la mesure du possible, les plaintes sont gérées à l'échelle locale, par des personnes qui connaissent bien les individus concernés ainsi que les circonstances relatives à la plainte.

Le responsable du traitement des plaintes peut demander à quelqu'un de compétent qui connaît la personne faisant l'objet de la plainte, ou qui a autorité sur elle, de traiter la plainte, à condition que :

- Elle a été informée de la nature de l'infraction alléguée, et
- Elle a eu l'occasion de fournir des renseignements sur les circonstances relatives à l'infraction.

À titre d'exemple "quelqu'un de compétent qui connaît la personne faisant l'objet de la plainte, ou qui a autorité sur elle" peut occuper les fonctions suivantes :

- Président d'un club local de pickleball;
- Directeur de tournois;

- Membre d'un conseil d'administration d'un club de pickleball ou d'un de ses comités; ou
- Entraîneur de pickleball ou un officiel.

Après que le responsable du traitement des plaintes, ou la personne qu'il a désignée, a analysé les circonstances entourant l'infraction alléguée, il peut déterminer qu'aucune mesure disciplinaire n'est nécessaire ou il peut imposer une sanction, unique ou multiple, notamment les sanctions suivantes :

- Réprimande verbale ou écrite;
- Excuses verbales ou écrites d'une partie à l'autre;
- Bénévolat ou autre contribution volontaire auprès de Pickleball Canada; ou
- Toute autre sanction jugée appropriée dans les circonstances.

### **5.5. Informer les autorités policières d'un acte criminel**

Si, à n'importe quel moment au cours d'une enquête ou d'une audience, le responsable du traitement des plaintes apprend qu'un acte criminel est susceptible d'avoir été commis contre une des parties à la plainte, il doit :

- Consulter le conseil d'administration au sujet de l'acte criminel allégué, et
- En collaboration avec le vice-président des opérations, aviser les autorités policières de l'acte criminel présumé.

### **5.6. Intervention en cas d'infraction majeure**

Lorsqu'il est déterminé que l'incident allégué constitue une infraction majeure, le responsable du traitement des plaintes doit :

- Le plus tôt possible, aviser les parties concernées par la plainte que celle-ci est potentiellement légitime et qu'elle sera traitée comme une infraction majeure;
- S'assurer que la personne visée par la plainte reçoive les détails écrits relatifs à l'infraction présumée; et
- S'assurer que les deux parties à la plainte reçoivent une copie de la présente politique.

De plus, le responsable du traitement des plaintes doit :

- Nommer un arbitre ou, s'il le juge nécessaire, un comité d'arbitrage conformément à la présente politique;
- Coordonner tous les aspects administratifs de la plainte;
- Fournir au besoin une aide administrative et un soutien logistique à l'arbitre ou au comité;
- Fournir tout autre service ou soutien qui peut être nécessaire pour assurer une procédure équitable et diligente.

Lorsque le responsable du traitement des plaintes détermine qu'un comité étudiera une plainte, dans la mesure du possible, les membres du comité ne proviendront pas de la même province ou du même territoire que l'une ou l'autre des parties afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

Lorsque l'une ou l'autre des parties souhaite que l'audience se déroule en français, au moins un des membres du comité doit parler couramment le français.

### **5.6.1. Audience pour une infraction majeure**

Si la personne réputée avoir commis une infraction majeure reconnaît les faits de l'incident, elle peut consentir à renoncer à la tenue d'une audience. Dans ces circonstances, l'arbitre ou le comité déterminera, avec ou sans audience, la sanction appropriée.

Si une partie à la plainte choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera sans sa participation.

Le responsable du traitement des plaintes déterminera le format de l'audience parmi les formes suivantes :

- Audience de vive voix en personne;
- Audience de vive voix par téléphone;
- Audience fondée sur un examen de la preuve documentaire présentée avant l'audience; ou
- Combinaison de ces méthodes.

L'audience est régie par les procédures que le responsable du traitement des plaintes juge appropriées dans les circonstances, pourvu que les parties :

- Reçoivent un préavis écrit d'au moins dix (10) jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
- Conviennent d'échanger les documents écrits qu'elles souhaitent voir examinés à l'audience et de les fournir avant celle-ci dans un délai convenu par les parties;
- Sont avisées qu'elles peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique, à leurs propres frais;
- Sont informées que l'arbitre ou le comité peut demander que d'autres personnes participent et témoignent à l'audience.

Si le responsable du traitement des plaintes détermine qu'une décision rendue par l'arbitre ou le comité peut avoir une incidence sur une tiers partie dans la mesure où cette dite partie pourrait déposer une autre plainte en son propre nom, cette partie deviendra associée à la plainte initiale et sera liée par cette décision.

### **5.6.2. Décision de l'arbitre ou du comité suite à l'audience**

Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, l'arbitre ou le comité détermine si l'infraction alléguée a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Cette décision ainsi que ses motifs sont communiqués par écrit à toutes les parties et au président de Pickleball Canada dans les sept (7) jours suivants.

Les sanctions pour une infraction majeure comprennent, sans toutefois s'y limiter, une :

- Réprimande écrite;
- Expulsion de Pickleball Canada;
- Publication de la décision.

À moins que l'arbitre ou le comité n'en décide autrement, les sanctions disciplinaires entre en vigueur immédiatement après que la décision écrite a été communiquée aux parties.

### **5.7. Condamnation au criminel**

À la seule discrétion de Pickleball Canada, la condamnation d'une personne pour l'une ou l'autre des infractions suivantes sera considérée comme une infraction majeure en vertu de cette présente politique et entraînera son expulsion de Pickleball Canada et/ou son retrait des compétitions, programmes, activités et événements de Pickleball Canada :

- Toute infraction de pornographie infantile;
- Tout délit sexuel;
- Toute infraction avec violence contre une personne; ou
- Toute infraction liée au trafic de drogues illicites.

### **5.8. Compte-rendu des décisions**

Si une décision impose une sanction pour une infraction mineure ou majeure, un dossier doit être créé et conservé par Pickleball Canada, il doit contenir ce qui suit :

- Les détails de l'incident allégué, y compris la date;
- Les noms des personnes impliquées dans la plainte;

- La version de la personne visée par la plainte;
- Le nom du responsable du traitement des plaintes ou de la personne désignée qui a déterminé la sanction; et
- Une description de la sanction imposée.

Les décisions et les appels sont des sujets d'intérêt public et doivent être accessibles au public, le nom des parties doit y être caviardé. Par contre, le nom de la personne faisant l'objet de sanctions disciplinaires peut être divulgué dans la mesure où cette divulgation est nécessaire à l'application de la sanction imposée.

### 6. MISE EN ŒUVRE

Pickleball Canada est responsable de faire connaître cette présente politique à ses membres et aux autres personnes impliquées dans ses programmes, activités et événements.

Pickleball Canada devra mettre en place une formation sur la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* à son exécutif et s'assurer qu'un responsable du traitement des plaintes sera disponible dans l'éventualité du dépôt d'une plainte concernant une infraction majeure.

### 7. CONCLUSION

Les personnes impliquées dans les programmes, activités et événements de Pickleball Canada sont traitées avec respect et savent comment déposer une plainte lorsqu'elles estiment que le code de conduite de Pickleball Canada ou les valeurs de Pickleball Canada ne sont pas respectées.

**DATE: 9 avril 2019**